

Mr Amady BA  
Chef de la Section Cooperation Internationale  
Division de la Compétence, de la Complémentarité et de la Coopération  
Bureau du Procureur, CPI

1ere Réunion du Groupe de Travail  
Sur la lutte contre l'impunité pour les crimes  
internationaux dans les pays francophones africains

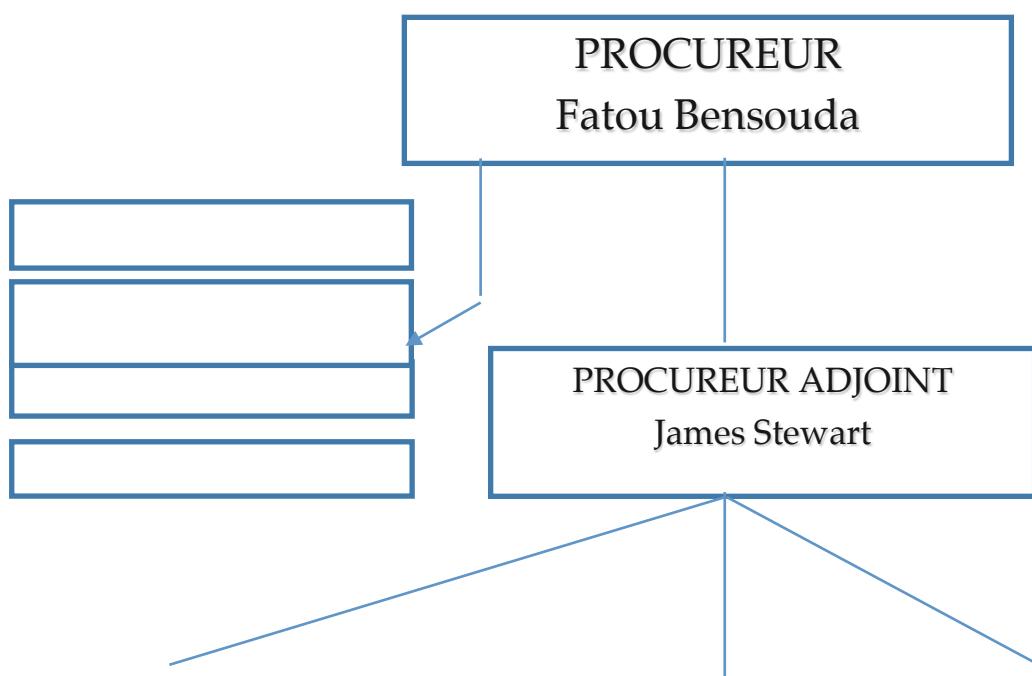
“Derniers développements sur la Cour pénale internationale”

*Abidjan,*  
*Vendredi 31 janvier 2014*

## Introduction

- J'aimerais remercier l'Action Mondiale des Parlementaires (PGA) pour l'invitation et pour le travail important qu'elle fait pour soutenir le travail de la CPI. Notamment pour la ratification du Statut de Rome dans de nombreux pays et l'assistance qu'elle apporte à la rédaction et l'adoption des lois de mise en œuvre du Statut de Rome dans plusieurs pays
  - C'est avec grand plaisir que je vais maintenant vous présenter les derniers développements sur la Cour pénale internationale, du point de vue du Bureau du Procureur.
  - Le Bureau du Procureur a pour mission de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et concourir ainsi à la prévention de tels crimes.
  - Il se compose :

## **Organisation du Bureau du Procureur**



DIVISION DE LA  
CCC  
Phakiso

DIVISION DES  
ENQUÊTES  
Michel de Smedt

DIVISION  
DES  
POURSUITES

Le Bureau du Procureur comprend trois divisions :

- La Division des enquêtes s'occupe de la conduite des enquêtes (par exemple, recueil et analyse des éléments de preuve, audition des personnes faisant l'objet d'une enquête, mais aussi des victimes et des témoins). À cet égard, le Statut exige du Bureau du Procureur qu'il enquête tant à charge qu'à décharge afin d'établir la vérité.
- La Division des poursuites tient un rôle dans le processus de l'enquête et a pour responsabilité principale d'exercer l'action publique devant les diverses chambres de la Cour.
- La Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération analyse les renvois et les communications reçus, et évalue leur recevabilité avec le concours de la Division des poursuites. Elle conduit les examens préliminaires sur la base de l'article 15 du Statut de Rome. Elle est également en charge de la mise en place de la coopération dont a besoin le Bureau pour mener à bien ses activités.

Le travail du Bureau du Procureur s'organise en 3 phases :

- Les examens préliminaires
- Les enquêtes
- La poursuite : dans ce cadre un mandat d'arrêt ou des citations à comparaître seront transmis aux Etats concernés si les juges des chambres préliminaires confirment les demandes du procureur.

## **1ere Partie : Situations et affaires devant la Cour**

- Les principes de la Cour : Objectivité, indépendance, complémentarité

**En vertu du principe de complémentarité, la Cour n'intervient que si les autorités nationales n'ont pas la volonté ou la capacité de rendre justice elles-mêmes.**

La Cour devient compétente seulement dans les cas d'inaction ou du manque de volonté des Etats et une affaire sera irrecevable devant elle dans les cas suivants:

- > enquêtes ou poursuites judiciaires *véritables* en cours (art. 17.1.a)
- > enquêtes ou poursuites judiciaires *véritables* passées (art. 17. 1. b)
- > Personne déjà jugée (art. 17.1.c) et principe *Non bis in idem* (art. 20)

**Actuellement 19 affaires sont en cours concernant 27 personnes,  
Répartis dans 8 pays**

Ouganda: 1/ République démocratique du Congo: 5/ Soudan: 4/ République Centrafricaine: 2/ Côte d'Ivoire: 3/ Kenya: 3/ Libye: 1

Dans chaque situation les enquêtes ont été ouvertes par :

- 4 renvois d'Etats : OUGANDA, RDC, RCA, MALI (= auto-renvois)
- 2 renvois du CSNU: DARFOUR, LIBYE
- 2 enquêtes *proprio motu*: KENYA, COTE D'IVOIRE

(Pour le cas de la Côte d'Ivoire une déclaration d'acceptation de la compétence de la CPI a été faite selon l'article 12.3)

### **1) Les examens préliminaires :**

Le Bureau du Procureur conduit des examens préliminaires pour déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome et justifie oui ou non l'ouverture d'une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'analyse de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur ces critères et sur les renseignements disponibles. Cela permet également d'inciter les autorités nationales à enquêter et poursuivre, si cela est possible en respect du principe de complémentarité.

Actuellement 8 situations sont au stade des examens préliminaires,  
réparties sur 4 continents

- Géorgie
- Guinée
- Colombie
- Honduras
- Corée du Sud
- Nigeria
- Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien
- Afghanistan

## **2) Affaires au stade de l'enquête et des poursuites**

- MALI : à la suite de l'examen préliminaire de la situation au Mali que le Bureau a initié en Juillet 2012, une enquête a été ouverte le 16 Janvier 2013.

### **a) Affaires devant les Chambres Préliminaires : 14**

- Kony, Otti, Ongwen, Odhiambo (ICC-02/04-01/05):1ere Ch
- Ntaganda (ICC-01/04602/06):2eme Ch
- Mudacumura(ICC-01/04601/12) : 2eme Ch
- Ahamad Muhammad Harun et li Kushayb (ICC-02/05602/09): 1ere Ch.
- Oumar Hassan Ahmad Al Bashir (ICC-02/05601/09): 1ere Ch.
- Abdallah Banda Abakar Nourain (ICC-02/05-03/09): 1ere Ch.
- Abdel Raheen Muhamad Hussein (ICC-02/05-01/12): 1ere Ch.
- Bemba, Aimé Kilolo Massamba, Jean-Jacques Magenda Kabongo, Fidele Babala Wandu, Narcisse Arido (ICC-01/09-01/13): 2eme Ch.
- Laurent Gbagbo (ICC-02/11-01/11): 1ere Ch.
- Simone Gbagbo (ICC-02/11601/12): 1ere Ch.
- Charles Blé Goudé (ICC-02/11-02/11):1ere Ch;
- Walter Osapiri Barasa (ICC-01/09-01/13): 3eme Ch.
- Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi (ICC-01/11-01/11): 1ere Ch.
-

b) Affaires devant la Chambre de Première instance : 4

- Katanga (ICC-01/04-01/07): 24/11/2009
- Jean Pierre Bemba (ICC-01/05-01/08) : depuis 22.11.2012
- William Samoei Ruto, Joshua Arap Sang (ICC-01/09-01/11): 10/09/2013
- Uhuru Muigai Kenyatta (ICC-01/09-02/11) Statut de conférence est retenu pour le 05 février 2014

c) Affaires devant les Chambres d'Appel : 2

- Lubanga (ICC-01/04-01/06) : (jugement : 14 Mars 2012: coupable) : appels de l'accusé et du bureau du procureur
- Ngudjolo (ICC-01/04-02/12): (Jugement: 18 novembre 2012/ non coupable) : appel du bureau du procureur

## **2eme Partie : La coopération comme élément incontournable de la CPI: exemple de l'exécution des mandats d'arrêt**

- Il est important de rappeler que l'obligation de coopérer est la garantie de l'effectivité de la justice pénale internationale et sa raison d'être.
- La Cour a besoin des Etats en particulier pour:
  - Acquisition des preuves (témoignages, documentation etc) (ou obtention d'informations permettant l'acquisition de preuves)
  - Assistance opérationnelle, logistique et sécurité
  - Obtention d'information au niveau de l'examen préliminaire
  - Protection des témoins et des victimes (voir art. 68)
  - Exécution des décisions de la Cour
  - **Arrestation et remise**

Et également du soutien général au travail et aux objectifs de la Cour

- La coopération est un élément essentiel notamment pour l'arrestation et la remise des suspects : La CPI n'a pas le pouvoir d'exécuter les mandats d'arrêt sur le territoire des États directement
- L'exécution des arrestations constitue un processus qui peut demander l'appui de la police, de l'armée et des autorités politiques et/ou judiciaires

Sur les 24 mandats d'arrêt délivrés par la Cour, Il y a actuellement 13 non exécutés (dont 2 pour Oumar Al Bashir).

- Kony
- Otti
- Ongwen
- Odhiambo
- Mudacumura
- Ahmad Muhammad Harun
- Ali Muhammad Ali Abd Al-Rahman
- Oumar Hassan Ahamad A Bashir (2)
- Abdel Raheen Muhamad Hussein
- Simone Gbagbo

- Charles Ble Goude
- Walter Osapiri Barasa
- Saif Al Islam Gaddafi

## **ANNEXE**

### **Evolution de la situation de la « Côte d'Ivoire » devant la Cour :**

- ✓ **18 Avril 2003:** La Côte d'Ivoire, qui n'était pas alors partie au Statut de Rome déclare accepter la compétence de la Cour selon l'article 12.3 du Statut de Rome. Réaffirmation de cette acceptation les 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011 par le nouveau régime d'Alassane Dramane Ouattara.
- ✓ **23 juin 2011 :** le Procureur demande l'autorisation pour ouvrir une Enquête en vertu de l'article 15 du Statut de Rome.
- ✓ **03 Octobre 2011:** la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête proprio motu pour les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation.
- ✓ **23 novembre 2011:** la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt, délivré sous scellés, dans l'affaire " Le Procureur c. Laurent Gbagbo," pour quatre chefs de crimes contre l'humanité.
- ✓ **30 novembre 2011:** transfert du suspect Laurent Gbagbo au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye par les autorités ivoiriennes
- ✓ **Le 5 décembre 2011:** Comparution initiale de Mr Gbagbo devant la Chambre Préliminaire III
- ✓ **22 Février 2012:** la Chambre préliminaire III décide d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.
- ✓ **22 novembre 2012:** la Chambre préliminaire I a levé les scellés sur un mandat d'arrêt émis à l'encontre de " Simone Gbagbo" pour quatre chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011: mandat d'arrêt non-exécuté
- ✓ **15 février 2013:** la Côte d'Ivoire ratifie le Statut de Rome

- ✓ **19 au 28 février 2013:** audience de confirmation des charges dans l'affaire Laurent Gbagbo
- ✓ **3 juin 2013:** la Chambre préliminaire I ajourne l'audience de confirmation des charges et demande au bureau du Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement aux charges portées contre Laurent Gbagbo.
- ✓ **11 Juin 2013:** Rejette la demande d'irrecevabilité par la Défense du 13 février 2013 : Conclut que, en l'absence de preuve tangible montrant des avancées dans les poursuites au niveau national à l'encontre de M. Gbagbo depuis août 2011, il n'est pas démontré que M. Gbagbo fait bien l'objet de poursuites en Côte d'Ivoire, que ce soit pour cette affaire ou pour une autre. -> déclare l'affaire recevable devant la CPI
- ✓ **12 Aout 2013:** Le procureur fait appel de la décision émise par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013, de reporter la décision déterminant si l'affaire contre Laurent Gbagbo sera renvoyée en procès, invoquant la mauvaise interprétation et application de certains articles du Statut de Rome.
- ✓ **Septembre 2013:** la Côte d'Ivoire conteste la recevabilité de l'affaire contre Simone Gbagbo devant la CPI, au motif que le pays a la volonté et la capacité de juger l'ancienne Première dame devant un tribunal national. Les autorités ont demandé que soient suspendus le mandat d'arrêt et l'obligation de la transférer à la CPI.
- ✓ **30 septembre 2013:** la Chambre préliminaire I lève les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de " Charles Blé Goudé, initialement délivré le 21 décembre 2011, pour quatre chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences post-électorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.
- ✓ **29 Octobre 2013:** confirme la décision de la Chambre préliminaire I du 11 juillet 2013 sur le troisième examen de la détention de Laurent Gbagbo
- ✓ **16 décembre 2013:** la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a rejeté l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I portant ajournement de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire à l'encontre de Laurent Gbagbo